

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ  
AVIS N° 2006-16 DU 21 DÉCEMBRE 2006

**Relatif au caractère douteux des découverts  
modifiant l'article 3 bis du règlement du Comité de la  
réglementation comptable n°2002-03 du 12 décembre 2002  
relatif au traitement comptable du risque de crédit modifié  
par le règlement du Comité de la réglementation  
comptable n°2005-03 du 3 novembre 2005**

---

L'article 3 bis du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-03 du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit modifié par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2005-03 du 3 novembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Pour les découverts, l'ancienneté de l'impayé est décomptée dès que :*

- *le débiteur a dépassé une limite autorisée qui a été portée à sa connaissance par l'établissement assujetti ;*
- *ou le débiteur a été averti que son encours dépasse une limite fixée par l'établissement assujetti dans le cadre de son dispositif de contrôle interne ;*
- *ou le débiteur a tiré des montants sans autorisation de découvert.*

*En lieu et place des critères susvisés, les établissements assujettis peuvent décompter l'ancienneté de l'impayé lorsque le découvert a fait l'objet de la part de l'établissement assujetti d'une demande de remboursement total ou partiel auprès du débiteur, sous réserve que cette demande de remboursement s'inscrive dans le cadre d'un suivi quotidien et rigoureux des découverts par l'établissement et d'une procédure documentée en fixant les critères de déclenchement".*

Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une application anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2006 restant toutefois possible.